



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

A R R E T E complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-083
en date du 20 mars 2014
portant modification des conditions d'exploitation figurant dans
l'arrêté préfectoral n°2007-D2B3-352 du 24 octobre 2007
autorisant Monsieur le Directeur de la société GSM à
exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « le
Pouillau », « les Groillons » et « la Croix Place », commune
de SAINT MAURICE LA CLOUERE, une carrière de calcaire,
activité soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-D2B3-352 du 24 octobre 2007 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de calcaire située aux lieux-dits « le Pouillau », « les Groillons » et « la Croix Place » sur la commune de SAINT MAURICE LA CLOUERE ;

Vu la déclaration de modification des conditions d'exploitation de la carrière de SAINT MAURICE LA CLOUERE ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 février 2014;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « Carrières » le 13 mars 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 19 mars 2014 à la société GSM ;

Vu le message électronique de la société GSM du 19 mars 2014 indiquant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 19 mars 2014 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est modifié comme suit :

« La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 100 m NGF sauf sur une surface de 2 hectares sur la parcelle AY 13 où la cote pourra être de 97 m NGF, conformément au plan joint au présent arrêté ».

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT MAURICE LA CLOUERE et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT MAURICE LA CLOUERE, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT MAURICE LA CLOUERE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société GSM, secteur Centre - Route de Berry Bouy
18230 SAINT DOULCHARD

et dont copie sera adressée :

- à Madame le DREAL – unité territoriale
- à Monsieur le Maire de Saint Maurice la Clouère
- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon

Fait à POITIERS, le 20 mars 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

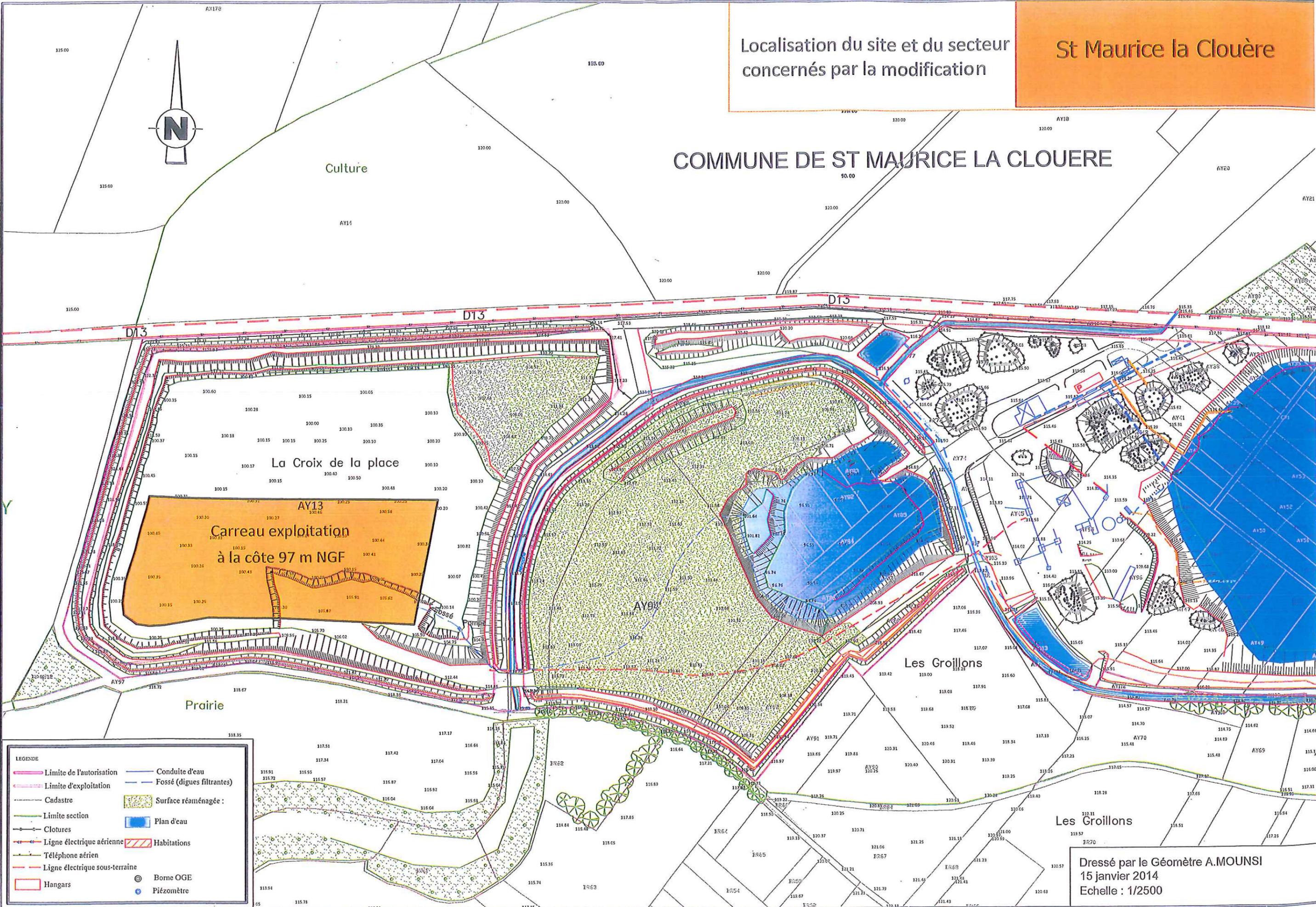


Yves SEGUY

Localisation du site et du secteur concernés par la modification

St Maurice la Clouère

COMMUNE DE ST MAURICE LA CLOUERE



Culture

La Croix de la place

Prairie

Les Groillons

Les Groillons

LEGENDE

- Limite de l'autorisation
- Limite d'exploitation
- Cadastre
- Limite section
- Clotures
- Ligne électrique aérienne
- Téléphone aérien
- Ligne électrique sous-terrain
- Hangars
- Conduite d'eau
- - - Fossé (digue filtrante)
- Surface réaménagée :
- Plan d'eau
- Habitations
- Borne OGE
- Piézomètre

Dressé par le Géomètre A.MOUNSI
 15 janvier 2014
 Echelle : 1/2500

Nu pour être amener à
mon arrivée du 20 mars 2014
Pour la préfète,
le secrétaire général de la préfecture,

P
YVES SEGUY